

Délivrance des licences d'entreprises touristiques aux Territoires du Nord-Ouest

Un guide à l'intention des exploitants d'entreprises touristiques





If you would like this information in another official language, call us.
Anglais

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.
Français

Kĩspin ki nitawih̄tĩn ē nĩhĩyawih̄k ōma ācimōwin, tipwāsīnān.
Cri

Tłıchq yatı k'èè. Dı wegodı newq dè, gots'o gonede.
Tłıchq

ʔerih̄t'ıs Dēne Sų́nė yatı t'a huts'elkēr xa beyáyatı theʔa ʔat'e, nuwe ts'ēn yóftı.
Chipewyan

Edı gondı dehghá got'ıe zhatıé k'èè edat'éh enahddhę nıde naxets'ė edahlı.
Esclave du Sud

K'áhshó got'ıne xədə k'e hederı ʔedıht'ė yerınwę nıde dúle.
Esclave du Nord

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijāhch'uu zhit yinothan ji', diits'āt ginohkhii.
Gwich'in

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.
Inuvialuktun

Ćᑦᑭᑦ ᑎᑎᑦᑭᑦ ᐱᑦᐱᑦ ᐃᑦᑎᑦᑭᑦ ᐃᑦᑭᑦ ᐃᑦᑭᑦ ᐃᑦᑭᑦ.
Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.
Inuinnaqtun

Secrétariat de l'apprentissage et des langues autochones : 867-767-9346, poste 71037
Secrétariat aux affaires francophone : 867-767-9343

Government of Northwest Territories
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Table des matières

SECTION 1 :	Aperçu de la <i>Loi sur le tourisme</i>	1
SECTION 2 :	Processus de demande	2
SECTION 3 :	Processus de renouvellement	11
SECTION 4 :	Modifications	12
SECTION 5 :	Transferts	13
SECTION 6 :	Responsabilités et limitations	13
SECTION 7 :	Suspension et annulation	14
SECTION 8 :	Appels	15
SECTION 9 :	Zones spéciales de gestion du tourisme	16
SECTION 10 :	Coordonnées	16

Ce guide vous orientera dans le processus d'obtention et de renouvellement de votre licence d'exploitation d'entreprise touristique. Nous espérons que vous y trouverez toutes les réponses à vos questions; il ne s'agit toutefois pas d'un document juridique officiel et il n'est pas garanti qu'il reflète les différents processus judiciaires concernant les licences d'entreprises touristiques aux Territoires du Nord-Ouest.

Il est dans votre intérêt de vous reporter à la *Loi sur le tourisme* (à consulter en ligne au www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/tourism/tourism.a.pdf) et au *Règlement sur le tourisme* (au www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/tourism/tourism.r1.pdf) quand vous avez besoin de renseignements détaillés sur ce qui est mentionné dans le présent guide.

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest décline toute responsabilité pour négligence ou autre raison liée à la perte ou aux dommages résultant de l'utilisation du contenu du présent guide.

Crédit photographique de couverture: TNO

SECTION 1 :

APERÇU DE LA LOI SUR LE TOURISME

L'industrie touristique des Territoires du Nord-Ouest (TNO) est dynamique. Cette industrie, qui organisait principalement des excursions de pêche et de chasse à ses débuts, compte maintenant plus de 400 entreprises qui offrent tout un éventail de services directs aux touristes. De nombreuses autres entreprises comme les boutiques cadeaux et les restaurants accueillent aussi bien les touristes que les locaux.

Aujourd'hui, l'association de l'industrie touristique, Tourisme TNO, est l'organisme de marketing touristique des TNO; il propose des programmes de marketing pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO). Tourisme TNO vise à développer un partenariat dynamique entre l'industrie et le gouvernement pour consolider ce secteur essentiel, c.-à-d. le rendre viable et durable, en promouvant le tourisme et en aidant ses exploitants et les collectivités ténosées de façon équitable.

La Loi sur le tourisme et le règlement afférent régissent l'industrie du tourisme aux Territoires du Nord-Ouest et sont appliqués par le ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement (MITI).

Termes utilisés dans ce guide

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DE L'INVESTISSEMENT : Le ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement (MITI) du GTNO élabore et met en œuvre les stratégies de Tourisme TNO en collaboration avec les partenaires du secteur. Le MITI appuie la commercialisation mondiale du tourisme et y participe; il met au point, exploite et entretient les installations publiques destinées aux touristes et l'infrastructure des parcs. La *Loi sur le tourisme* aide le MITI à réaliser ses objectifs.

LOI SUR LE TOURISME ET RÈGLEMENT AFFÉRENT : La *Loi sur le tourisme* et le règlement afférent régissent la délivrance de licences aux exploitants d'entreprise touristique des TNO.

ADMINISTRATEUR DE LICENCES : L'administrateur de licences prend les décisions relatives aux licences : il examine par exemple les demandes de licence, les délivre, les suspend ou les annule, et il mène à bien tout processus de consultation requis. Les directeurs régionaux du MITI s'acquittent en général des fonctions d'administrateur de licences.

BUREAUX RÉGIONAUX DU MITI : Les agents régionaux de tourisme offrent des programmes et services aux exploitants d'entreprise touristique des TNO pour le compte du MITI.

EXPLOITANTS D'ENTREPRISES TOURISTIQUES : Un exploitant d'entreprise touristique est une personne autorisée à offrir des activités guidées de tourisme commercial aux TNO.

LICENCE D'EXPLOITANT D'ENTREPRISE TOURISTIQUE : Il s'agit d'une licence délivrée en vertu de la *Loi sur le tourisme* pour les activités guidées de tourisme commercial.

SECTION 2 :

PROCESSUS DE DEMANDE

Demande de licence d'exploitant d'entreprise touristique

Ai-je besoin d'une licence d'exploitant d'entreprise touristique?

Si vous offrez des **activités guidées de tourisme commercial** aux TNO, vous êtes un exploitant d'entreprise touristique selon la *Loi sur le tourisme* et vous devez obtenir une licence.

Les critères d'admissibilité à l'obtention d'une licence d'exploitant d'entreprise touristique figurent dans le Règlement sur le tourisme qui accompagne la *Loi sur le tourisme*. Le règlement précise également les facteurs qui pourraient entraîner le refus d'une demande.

Les services respectant les critères suivants nécessitent une licence

SERVICE GUIDÉ : un service guidé signifie que l'exploitant d'entreprise touristique, ou une personne qu'il emploie, contrôle dans une certaine mesure les clients lors des activités.

ACTIVITÉ COMMERCIALE : une activité commerciale signifie que l'exploitant d'entreprise touristique reçoit une rémunération en échange de l'activité.

ACTIVITÉ TOURISTIQUE : une activité touristique désigne en général une activité culturelle ou récréative conçue spécifiquement pour les touristes d'une région.

Exemples :

- Les chauffeurs de taxi n'ont pas besoin de licence d'exploitant d'entreprise touristique parce que leurs services ne répondent qu'à deux des trois critères (à savoir services guidés et commerciaux). Ils n'offrent pas d'activité touristique.
- Les hôtels n'ont pas besoin de licence d'exploitant d'entreprise touristique parce que leurs services ne répondent qu'à deux des trois critères (à savoir activités commerciales et touristiques). Les chambres et l'équipement ne sont pas des activités guidées.

Comment obtenir une licence?

- Il vous faut d'abord remplir le formulaire de demande de licence d'exploitant d'entreprise touristique. Vous pouvez le télécharger sur le site Web du MITI (<http://www.iti.gov.nt.ca/fr/services/permis-d%E2%80%99exploitation-d%E2%80%99entreprise-touristique>) ou vous en procurer un dans un bureau régional du MITI.
- Une fois le formulaire rempli, vous devez le soumettre, accompagné des droits non remboursables (voir page 6), à l'administrateur de licences responsable de la région principale dans laquelle vous exploitez votre entreprise.

Remarque : l'administrateur de licences devra consulter les organisations autochtones et les exploitants d'entreprise touristique dans la région où vous souhaitez proposer vos activités. Il devra également consulter d'autres personnes ou groupes qui pourraient être touchés par vos activités. Reportez-vous à la section 2:2.

Les administrateurs de licences et les agents régionaux de tourisme sont à votre disposition pour vous guider dans le processus de demande de licence d'exploitant touristique.

Quels renseignements dois-je indiquer sur ma demande?

En fournissant le plus de détails possible sur votre demande de licence d'exploitant d'entreprise touristique, vous faciliterez le travail d'évaluation de l'administrateur de licences.

Soyez prêt à décrire en détail :

- les activités touristiques précises que vous avez l'intention d'offrir;
- le lieu exact où se dérouleront les activités et les dates auxquelles vous les offrirez (itinéraire);
- les coordonnées, cartes, noms de lacs et de rivières et autres renseignements utiles à l'administrateur de licences;
- la liste de l'équipement qui sera utilisé pour offrir les activités touristiques;
- **un plan de sécurité détaillé décrivant tous les dispositifs de sécurité que vous prévoyez pour les activités touristiques;***
- indiquez le nom complet de chaque guide et employé;
- une assurance responsabilité civile d'au moins un million de dollars canadiens. Si vous n'êtes pas encore assuré, vous devez fournir une lettre de votre compagnie d'assurance confirmant que vous serez assuré si votre demande est approuvée;
- une copie de vos documents de constitution en personne morale si c'est le cas pour votre société;
- une déclaration de votre part détaillant les autres permis requis que vous possédez; par exemple, un permis de pourvoyeur d'expéditions pour la chasse au gros gibier ou une licence municipale d'exploitation en cas de besoin.

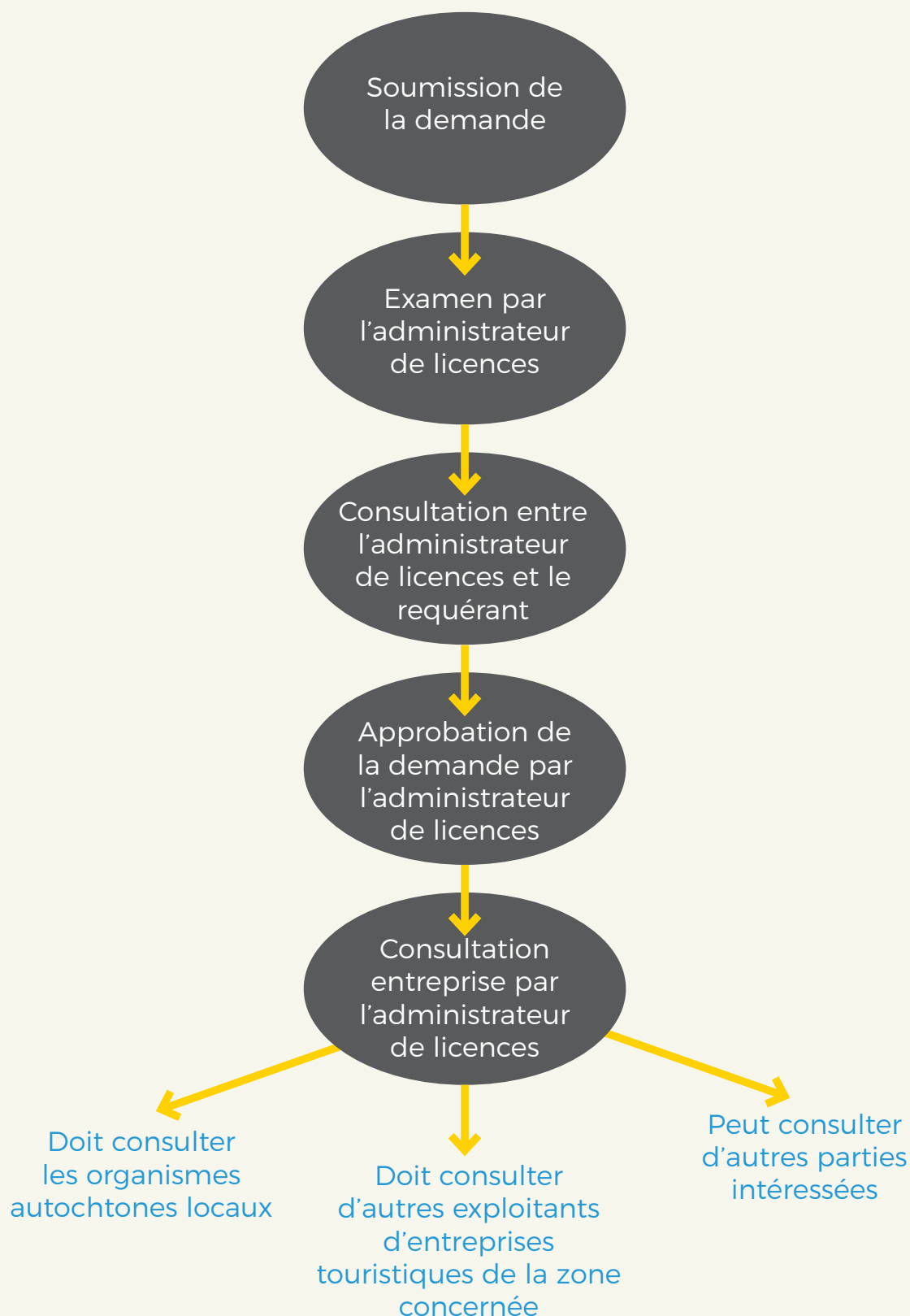
Le personnel du bureau du MITI de votre région peut vous aider à remplir le formulaire correctement. Il peut notamment :

- s'assurer que votre demande répond aux exigences de la *Loi sur le tourisme* et du règlement afférent;
- vous conseiller pour améliorer votre demande, par exemple, vous aider à décrire la zone où vous mènerez vos activités;
- vous guider dans le processus de consultation ou vous expliquer les modifications requises sur votre demande.

**à compter d'avril 2018, il faudra fournir un plan de sécurité détaillé pour obtenir une licence d'exploitant d'entreprise touristique. Pour vous aider à préparer votre plan, des documents d'information et des échantillons de plans de sécurité sont à votre disposition dans votre bureau régional du MITI. Il est également possible de suivre une formation sur la gestion des risques. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un agent de développement touristique de votre région.*

Si vous proposez des activités guidées de tourisme commercial, notamment des visites et des excursions, vous devez posséder une licence.

Le processus de demande



Délivrance des licences

Une fois le processus de demande terminé (y compris le processus de consultation – voir page 6), l'administrateur de licences avisera le candidat de ce qui suit :

- **UNE LICENCE SERA DÉLIVRÉE** si l'administrateur de licences est satisfait de l'admissibilité du candidat, et si les activités proposées sont relativement sécuritaires et sans conséquence négative sur l'environnement. Par ailleurs, l'administrateur de licences devra être d'avis que l'activité proposée ne créera pas de conflit excessif avec les activités existant dans la région ou n'interférera pas avec l'utilisation traditionnelle ou actuelle de la zone proposée, notamment l'utilisation des terres par les Autochtones.
- **LA LICENCE SERA REFUSÉE** si les critères ci-dessus ne sont pas respectés. Une demande peut également être refusée si le requérant ou ses agents ou employés ont été condamnés pour des infractions en vertu de la *Loi sur le tourisme* et de son règlement ou de tout(e) autre loi ou règlement canadien ou téniois régissant l'utilisation ou la possession d'armes à feu ou régissant les poissons, la faune et la flore, l'environnement ou une espèce en danger.
- Si l'administrateur de licences est d'avis que la demande devrait être refusée, il enverra au requérant un avis d'intention de refuser la demande. Le requérant aura ensuite 30 jours pour répondre par écrit. L'administrateur de licences prendra ensuite sa décision finale concernant la délivrance de la licence dans un délai de 15 jours.

Une fois que votre demande est approuvée par l'administrateur de licences, votre licence d'exploitant d'entreprise touristique est délivrée en deux parties. Une licence d'exploitant d'entreprise touristique est incomplète sans les parties A et B.

LA PARTIE A est un certificat que vous devez afficher dans votre entreprise.

LA PARTIE B donne des renseignements détaillés propres à votre licence. Elle mentionne les activités autorisées par la licence, les zones où vous pouvez les organiser, votre saison d'exploitation, l'équipement utilisé, le nom des guides, etc.

Quelle est la durée de validité de ma licence?

- Une licence est valide jusqu'au 31 mars suivant la date de délivrance, à moins qu'elle ne soit annulée ou suspendue.

Dois-je renouveler ma licence?

- Votre licence doit être renouvelée chaque année. Vous ne pouvez pas la suspendre pendant un an. La section 3 du présent guide décrit le processus de renouvellement.

Quels sont les frais associés à la demande?

Les frais diffèrent en fonction du type de demande, qu'il s'agisse d'une nouvelle licence, d'un renouvellement ou d'une modification importante d'une licence. Il n'y a pas de frais pour les changements mineurs de licence.

Les frais des licences d'exploitant d'entreprise touristique sont ajustés chaque année au 1^{er} avril pour suivre l'inflation. Veuillez communiquer avec votre bureau régional du MITI pour connaître les tarifs actuels des licences.

Païement des frais

- (a) En espèces auprès de l'administrateur de licences
- (a) Par chèque, mandat de banque ou carte de crédit à l'ordre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Remarque : Veuillez noter que les frais servent au traitement des demandes et ne désignent pas le prix de la demande. Ces frais ne sont pas remboursables, même si la demande est refusée.

2:1 LICENCES MULTI-RÉGIONALES

Certains exploitants d'entreprise touristique offrent des visites guidées dans plusieurs régions. Une fois votre demande envoyée à votre administrateur régional, il se chargera de communiquer avec ses homologues dans les autres régions.

Renouvellement

S'il s'agit du renouvellement d'une licence délivrée par d'autres régions pour l'année précédente et qu'il n'y a aucun changement à apporter, l'administrateur de l'autre région communiquera avec votre région d'attache principale pour donner son autorisation.

L'administrateur en chef peut alors délivrer la licence d'exploitant d'entreprise touristique pour le compte de l'autre région.

Nouvelle demande

S'il s'agit d'une nouvelle demande, il revient aux administrateurs des autres régions de procéder aux consultations; reportez-vous à la section 2:2.

Une fois le processus de consultation terminé, l'administrateur de l'autre région informe l'administrateur de la région principale que la demande est approuvée.

L'administrateur en chef peut alors délivrer la licence d'exploitant d'entreprise touristique pour le compte de l'autre région.

2:2 PROCESSUS DE CONSULTATION

La consultation est un volet important du processus de demande :

- Avant de délivrer votre licence d'exploitant d'entreprise touristique, l'administrateur de licences doit consulter les organisations autochtones de la région qui vous intéresse.
- Il faut également consulter les exploitants d'entreprise touristique déjà en activité dans la région.
- L'administrateur de licences peut aussi consulter le conseil de bande local, le conseil municipal ou tout(e) autre personne ou groupe qui pourrait être touché(e), selon lui, par les activités touristiques proposées.

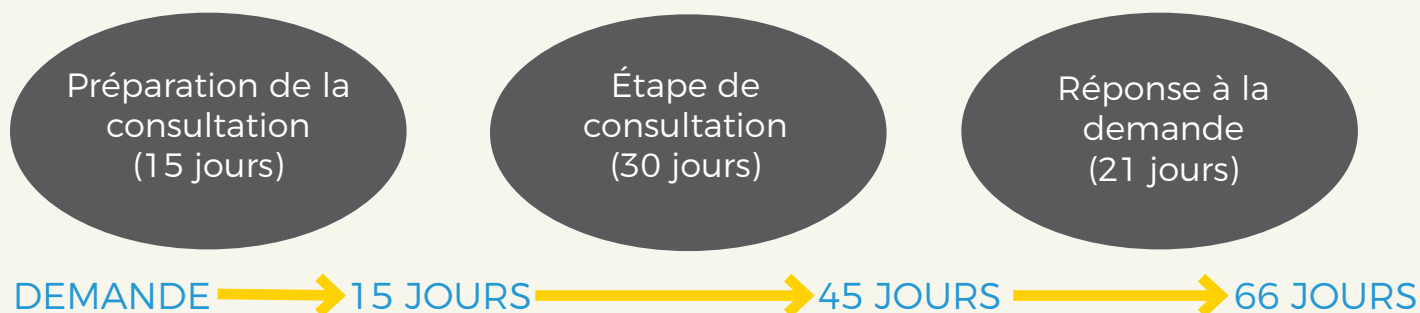
Calendrier des consultations

L'administrateur de licences lance le processus de consultation dans un délai de 15 jours suivant la réception de votre demande. Les personnes consultées disposent de 30 jours pour répondre.

Vous recevrez une liste des intervenants consultés, et vous êtes libre de les rencontrer pour présenter vos arguments et répondre directement à leurs questions.

Pour toute préoccupation ou objection concernant votre demande, l'administrateur de licences communiquera avec vous par écrit et vous aurez 21 jours pour répondre.

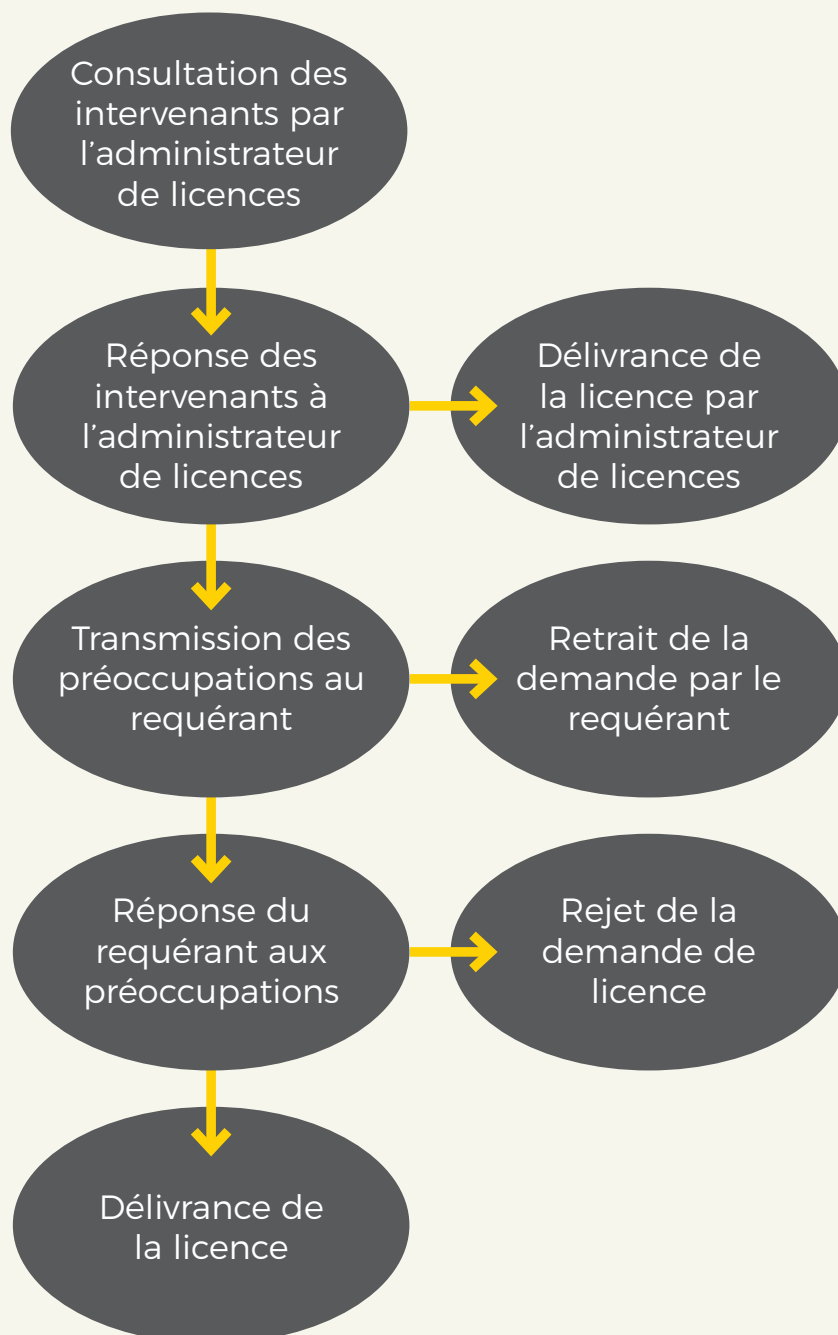
Une fois que vous aurez répondu aux questions demandées, l'administrateur de licences pourra décider de délivrer votre licence, de demander une consultation plus approfondie concernant votre demande ou de refuser votre demande.



Le processus de consultation aura-t-il lieu chaque année?

- Nous procédons à une consultation uniquement pour les nouvelles demandes ou pour celles nécessitant des changements importants. Une fois que vous aurez votre licence d'exploitant d'entreprise touristique, vous n'aurez pas besoin de passer par le processus de consultation pour votre renouvellement annuel, à moins que des changements importants soient apportés à votre licence.

Processus de consultation



2:3 MODALITÉS

Votre licence d'exploitant d'entreprise touristique est régie à tout moment par les modalités imposées par l'administrateur de licences.

Pour fixer des modalités à une licence, l'administrateur prend en compte les renseignements recueillis pendant le processus de demande et pendant celui des consultations.

Exemples :

- Conditions visant à protéger l'environnement naturel, culturel et historique de votre zone d'activité.
- Restrictions sur le nombre de personnes pouvant participer à l'activité touristique à tout moment.

En tant qu'exploitant d'entreprise touristique, vous devez respecter ces modalités imposées à votre licence.

Si vous-même, ou un agent ou un employé de votre entreprise avez été condamné pour une infraction au cours des cinq années précédentes en vertu de certaines lois du Canada, votre demande pourrait être refusée.

2:4 REFUS

Votre demande peut être refusée pour les raisons suivantes :

1. Manquement

L'administrateur de licences peut refuser de renouveler une licence dans les cas suivants :

- Vous n'organisez pas l'activité touristique conformément à la *Loi sur le tourisme*, à son règlement ou à tout(e) promulgation ou autre règlement municipal applicable à l'activité touristique.
- Vous ou vos employés enfreignez cette loi, son règlement ou une ordonnance d'un agent du tourisme.

2. Non-communication de renseignements

- L'administrateur de licences n'est pas satisfait de votre admissibilité, de vos permis d'exploitation d'entreprise, de vos plans de sécurité détaillés ou de votre assurance responsabilité civile.
- Vous avez fourni des renseignements erronés à l'administrateur.

3. Activité illégale

- Vous-même, ou un agent ou un employé de votre entreprise avez été condamné pour une infraction au cours des cinq dernières années en vertu d'une des lois suivantes :
 - *Loi sur le tourisme*
 - *Loi sur la santé publique*
 - *Loi sur la faune*
 - *Loi sur la protection des forêts*
 - *Loi sur les pêches du Canada*
 - *Loi sur les lieux et monuments historiques*
 - *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants*
 - *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages* et réglementation de leur commerce international et interprovincial
 - *Règlement sur les lieux archéologiques* du Canada

- *Code criminel* concernant l'utilisation ou la possession d'armes à feu.
- Toute autre loi du Canada ou d'un autre pays régissant les poissons, la faune et la flore, l'environnement ou les espèces en danger.

4. Sécurité ou conflit

- L'administrateur de licences prend connaissance de problèmes de sécurité qui pourraient avoir des répercussions sur la santé et le bien-être des touristes.
- L'activité proposée entrera en conflit ou interférera avec les activités touristiques existantes.
- Les activités ou la zone indiquées sur la licence subissent un changement important.
- Vous n'obtenez pas l'assurance responsabilité civile exigée.
- Votre plan de sécurité détaillé est incomplet ou n'indique pas suffisamment de détails.
- L'activité entraînera une interférence ou un conflit déraisonnable avec l'utilisation traditionnelle ou actuelle de la zone.

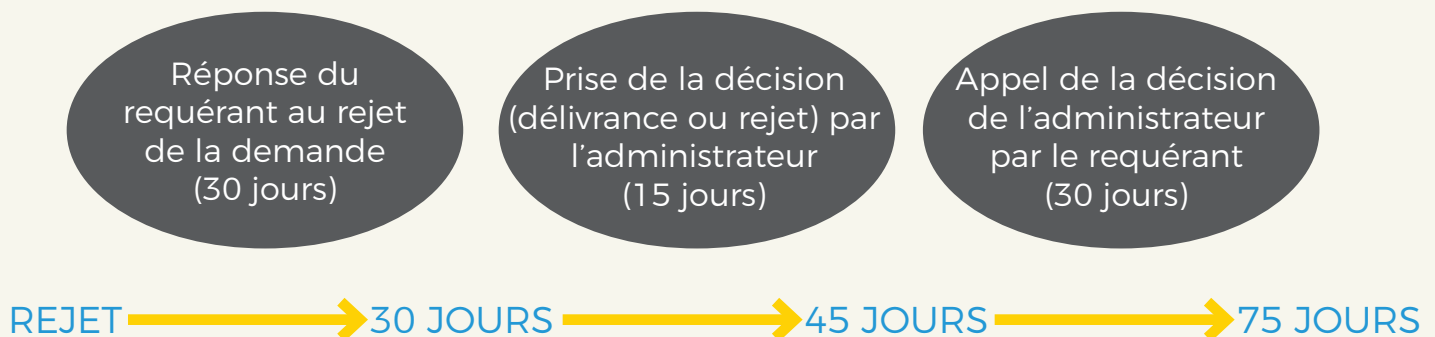
5. Environnement

- L'activité proposée aura des répercussions négatives sur l'environnement.

6. Avis de refus

- Si votre demande est refusée, l'administrateur de licences vous en avisera et vous en expliquera les raisons. Vous disposerez de 30 jours pour lui répondre.
- Vous pourrez peut-être travailler avec votre administrateur de licences pour changer ou modifier votre demande afin de répondre à ses inquiétudes; il devra toutefois prendre une décision finale dans un délai de 45 jours suivant l'avis original de refus.
- Si votre demande est refusée, vous disposerez de 30 jours pour faire appel de la décision de l'administrateur en écrivant au ministre du MITI (voir la section 8 : Appels).

Avis de refus



2:5 ACTIVITÉS NON ASSURÉES

Quand un exploitant d'entreprise touristique n'as pas assuré ses services à plusieurs reprises à une qualité minimum, il est dans le meilleur intérêt de l'industrie du tourisme de ne pas renouveler sa licence. Le refus d'un renouvellement doit toutefois être justifié par des motifs précis.

Dans une telle situation, un agent du tourisme lancera une enquête. Si le MITI n'a pas la responsabilité d'intervenir dans les transactions commerciales de tiers, l'agent devra tout de même déterminer si les manquements de l'exploitant sont dus à une incapacité générale à exploiter une entreprise.

À l'issue de l'enquête, l'agent aura trois possibilités :

1. Il peut déterminer que la situation relève d'un conflit entre des tiers et qu'il n'est donc pas approprié que le MITI intervienne.
2. Il peut décider que les circonstances sont uniques et pourraient être évitées à l'avenir grâce à une ordonnance de l'agent ou à une modification des modalités de la licence.
3. Il peut décider que la situation est représentative de l'incapacité globale de l'exploitant à fournir des services aux clients de façon compétente.

La décision de l'administrateur de licences dépendra des conclusions qu'il tire de la situation.

CONFLITS DE TIERS

Si l'agent du tourisme conclut que la non-prestation ou le non-remboursement constitue un conflit entre deux tiers, il n'est pas approprié que le MITI intervienne.

Dans cette situation, il se peut que l'exploitant soit en mesure de fournir le produit, mais que le client ne soit pas satisfait de ce qui est offert.

Ainsi, lorsque le MITI reçoit une plainte, il doit encourager les parties à obtenir des conseils juridiques indépendants ou à résoudre le conflit par elles-mêmes.

ORDONNANCES D'UN AGENT

Si l'agent détermine qu'une ordonnance de sa part ou une modification de la licence éliminerait d'autres problèmes à l'avenir, il délivre alors l'ordonnance ou recommande à l'administrateur de licences de modifier la licence. Si la situation se reproduit, le renouvellement de la licence sera refusé pour cause de non-respect de l'ordonnance d'un agent ou des modalités de la licence.

Cette situation peut survenir quand des circonstances hors du contrôle de l'exploitant l'empêchent de fournir ses services, par exemple, la création d'une zone protégée dans la région où il offre ses services, ou une interdiction de chasser concernant une espèce pour laquelle l'exploitant a obtenu une licence. Dans cette situation, la licence pourrait être modifiée de façon à changer la zone d'exploitation ou à retirer l'espèce interdite. On pourrait par ailleurs délivrer une ordonnance interdisant les excursions jusqu'à ce que la zone soit rouverte ou que l'interdiction de chasse soit levée.

L'article 19 de la *Loi sur le tourisme* prévoit les motifs pour lesquels un agent peut délivrer une ordonnance d'observation des dispositions :

Un agent de tourisme peut ordonner par écrit à un exploitant d'entreprise touristique, ou à son employé responsable d'une activité touristique, de prendre les mesures que l'agent de tourisme estime nécessaires pour se conformer aux inscriptions ou aux conditions de la licence, à la présente loi ou aux règlements ou à tout autre texte législatif ou règlement municipal applicable à l'activité touristique, ou d'arrêter une activité ou de corriger une situation qui constitue un danger pour la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement, selon le cas, lorsque l'agent de tourisme conclut :

- (a) que l'exploitant d'entreprise touristique ou un de ses employés ne se conforme pas aux inscriptions ou aux conditions de la licence;
- (b) qu'une activité touristique n'est pas exercée en conformité avec la présente loi ou les règlements ou tout autre texte législatif ou règlement municipal applicable à l'activité touristique;

SECTION 3 :

PROCESSUS DE RENOUVELLEMENT

- (c) que l'activité touristique est, à son avis, exercée d'une manière qui constitue un danger pour la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement ou que l'équipement utilisé dans l'exercice de l'activité touristique pose un tel danger.

INCAPACITÉ D'ASSURER LES SERVICES

Si l'agent conclut à la suite de l'enquête que l'entreprise est incapable de fonctionner et d'offrir ses services de façon compétente, mais qu'elle continue de réserver des excursions et d'en percevoir le paiement, il peut alors raisonnablement décider qu'il existe des craintes légitimes relatives à la sécurité des clients potentiels.

De nombreuses excursions guidées ont lieu dans des régions isolées et dangereuses des TNO, et un manque total de ressources de la part d'un exploitant amènerait sans aucun doute un administrateur de licences à conclure légitimement que l'exploitant est incapable de fournir les services annoncés en toute sécurité.

L'exploitant doit avoir conscience que le MITI ne fournira aucun conseil juridique dans ce genre de situation; néanmoins, le non-remboursement des acomptes versés pourrait avoir des répercussions juridiques importantes. Nous encourageons les parties à obtenir des conseils juridiques indépendants pour régler leur conflit.

Par ailleurs, si l'agent découvre que l'instabilité financière de l'exploitant est tellement importante qu'il serait déraisonnable de s'attendre à ce qu'il offre ses services en toute sécurité, il faut informer l'exploitant que l'administrateur de licences pourra refuser le renouvellement de la licence.

Votre licence d'exploitant d'entreprise touristique doit être renouvelée chaque année avant le 31 mars. On vous remettra chaque année une Demande de renouvellement de licence d'entreprise touristique en vertu de la *Loi sur le tourisme*.

Sauf changement important apporté à votre entreprise, vous n'avez pas besoin de refaire le processus de demande. Il vous faudra simplement soumettre votre demande de renouvellement au MITI ainsi que les frais demandés.

Changements apportés aux renseignements administratifs

Vous devez informer votre administrateur de licences de tout changement des renseignements administratifs de votre licence d'exploitant d'entreprise touristique (par exemple, votre adresse postale ou vos coordonnées) dans les 60 jours suivant le changement.

Refus de renouvellement

L'administrateur de licences refusera de renouveler une licence dans les cas suivants :

- Vous n'êtes pas admissible à renouveler votre licence ou à en détenir une.
- Vous n'avez pas contracté d'assurance responsabilité civile.

L'administrateur de licences peut refuser de renouveler une licence dans les cas suivants :

- Vous n'avez pas respecté toutes les modalités de votre licence d'exploitant d'entreprise touristique.

Remarque : les raisons entraînant le refus d'une demande (voir section 2:4) s'appliquent également aux renouvellements.

SECTION 4 :

MODIFICATIONS

Vous pouvez demander la modification de votre licence d'exploitant d'entreprise touristique à tout moment dans les cas suivants :

- Modification de votre zone d'exploitation.
- Modification des modalités de votre licence.
- Modification des activités offertes.
- Transfert de votre licence à un nouvel exploitant.

Pour apporter des changements à votre licence, vous devez soumettre une demande de modification de licence d'exploitant d'entreprise touristique à l'administrateur de licences. Si celui-ci estime le changement important, des frais de modification s'appliqueront.

Consultation

Si le changement demandé est considéré comme important, l'administrateur de licences doit enclencher le processus de consultation (voir section 2:2).

Qu'est-ce qu'une modification importante?

Une modification importante affecte votre zone d'exploitation ou les activités que vous offrez.

Il peut s'agir par exemple de commencer à offrir des excursions en canoë en été alors que vous proposiez jusqu'ici des excursions en raquettes l'hiver.

Votre administrateur de licences du MITI ou votre agent régional du tourisme peut vous aider à déterminer si le changement proposé est important et nécessite de régler des frais.

Qu'est-ce qu'un changement mineur?

Si vous offrez des excursions en raquettes dans une zone et souhaitez ajouter le ski de fond à vos activités dans la même zone, il s'agit d'un changement mineur qui ne nécessite pas de régler des frais.

Votre responsabilité

Vous ne pouvez pas apporter de changement à vos activités ou à votre zone d'exploitation sans modifier votre licence d'exploitant d'entreprise touristique.

Approbation

La modification sera approuvée si l'administrateur de licences est d'avis que les activités proposées sont relativement sûres et n'auront pas de répercussions négatives sur l'environnement. L'administrateur de licences devra également être d'avis que l'activité proposée ne créera pas de conflit excessif avec les activités existant dans la région ou n'interférera pas avec l'utilisation traditionnelle ou actuelle de la zone proposée, notamment l'utilisation des terres par les Autochtones.

Vous ne pouvez pas ajouter d'activités touristiques sur votre licence d'exploitant d'entreprise touristique sans faire une demande de modification de votre licence.

SECTION 5 :

TRANSFERTS

Transfert de votre licence à un autre exploitant

Une organisation autochtone a le droit de premier refus sur toute demande de transfert d'une licence d'exploitant d'entreprise touristique à un nouvel exploitant dans le cas de revendications territoriales ou d'ententes sur les mesures provisoires.

Votre administrateur de licences ou agent régional du tourisme peut vous aider à déterminer si le transfert de votre licence peut faire l'objet d'un droit de premier refus par une organisation autochtone.

Indépendamment des droits de premier refus, le transfert d'une licence d'exploitant d'entreprise touristique à un nouvel exploitant sera traité comme une modification de la licence. Dans la plupart des cas, les transferts seront considérés comme des modifications mineures; néanmoins, dans certaines circonstances, le transfert d'une licence pourrait constituer un changement important et nécessiter une demande, le paiement de frais et une consultation (voir section 4).

Appels

Vous avez le droit de faire appel de tout refus de votre demande de transfert (voir section 8).

Les changements apportés à vos renseignements administratifs doivent être communiqués à votre administrateur de licences dans un délai de 60 jours.

SECTION 6 :

RESPONSABILITÉS ET LIMITATIONS

Responsabilités de l'exploitant

En tant qu'exploitant d'entreprise touristique autorisé en vertu de la *Loi sur le tourisme*, la loi vous impose ce qui suit :

- S'assurer que toutes vos activités sont menées en conformité avec la description indiquée sur votre licence d'exploitant d'entreprise touristique.
- Veiller à ce que toutes vos activités soient menées conformément à la *Loi sur le tourisme* et au règlement afférent.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et la maintenir en vigueur pour un montant minimum de 1 000 000 \$.
- Fournir votre licence et une preuve d'assurance responsabilité civile sur demande à un agent régional du tourisme.
- Permettre à un agent régional du tourisme d'inspecter sur demande l'équipement utilisé lors de vos activités.
- Afficher la partie A de votre licence d'exploitant d'entreprise touristique dans votre entreprise.
- Faire parvenir un avis à l'administrateur de licences en cas de changement de vos renseignements administratifs dans un délai de 60 jours à compter du changement.
- Signaler sans tarder toute infraction ou tout incident enfreignant la *Loi sur le tourisme* et son règlement ou d'autres lois et règlements des TNO ou du Canada qui régissent l'utilisation ou la possession d'armes à feu ou gouvernent les poissons, la faune et la flore, l'environnement ou les espèces en danger (voir section 2:4).

Interdictions et limitations

- Seul le détenteur d'une licence d'exploitant d'entreprise touristique peut faire la publicité des activités touristiques guidées commerciales ou les offrir aux Territoires du Nord-Ouest.
- La *Loi sur le tourisme* et son règlement interdisent ce qui suit :
 - Faire de la publicité mensongère ou des déclarations erronées de façon à induire le public en erreur ou permettre à toute autre personne d'agir ainsi pour votre compte.
 - Exploiter son entreprise à l'encontre de la *Loi sur le tourisme* ou de toute autre législation applicable.

SECTION 7 :

SUSPENSION ET ANNULATION

Votre licence d'exploitant d'entreprise touristique peut être annulée ou suspendue pour les raisons suivantes

- Non-respect de la *Loi sur le tourisme* ou de son règlement.
- Expiration, annulation ou suspension de votre assurance.
- Infraction aux modalités de votre licence d'exploitant d'entreprise touristique.

Suspension

Si l'administrateur de licences a des raisons de **suspendre** votre licence, vous recevrez par écrit les renseignements suivants :

- La raison de la suspension.
- La durée de la période de suspension.
- Les modalités que vous devrez respecter pour lever la suspension.

Annulation

Si l'administrateur de licences a des raisons **d'annuler** votre licence, vous recevrez par écrit les renseignements suivants :

- La raison de l'annulation.
- La date après laquelle vous pourrez demander une nouvelle licence d'exploitant d'entreprise touristique.

Délai de réponse de 14 jours

Si votre administrateur de licences pense qu'il est nécessaire de suspendre ou d'annuler votre licence, vous en serez informé par écrit et vous disposerez de 14 jours pour répondre à cet avis, après quoi votre administrateur de licences prendra une décision finale.

Ordonnances d'un agent

Dans les situations où il serait déraisonnable d'attendre la fin de la période de 14 jours, un agent régional du tourisme pourrait vous ordonner de suspendre immédiatement vos activités, par exemple, si la santé ou la sécurité d'un exploitant, de son personnel ou de ses clients est menacée.

En cas de suspension ou d'annulation de votre licence d'exploitant d'entreprise touristique, vous devez remettre la licence à votre administrateur de licences ainsi que tout certificat associé.

Appels

Vous avez le droit de faire appel d'une décision de suspendre ou d'annuler votre licence auprès du ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'investissement.

La promotion d'activités ou de zones d'exploitation non autorisées constitue une infraction à la *Loi sur le tourisme* et peut entraîner la suspension ou l'annulation de votre licence.

SECTION 8 :

APPELS

Vous avez le droit de faire appel auprès du ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement de toute décision prise par votre administrateur de licences concernant :

- La délivrance d'une nouvelle licence.
- Le renouvellement de votre licence.
- La modification de votre licence.
- Le transfert de votre licence.

Vous avez également le droit de faire appel auprès du ministre de toute décision par votre administrateur de licences de suspendre ou d'annuler votre licence.

Pour faire appel :

Votre appel doit être fait par écrit au ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement.

Votre lettre doit clairement préciser :

- vos nom et adresse;
- le nom de votre entreprise;
- le numéro de votre licence, s'il y a lieu;
- une description de la décision faisant l'objet de l'appel;
- les motifs de l'appel.

Votre lettre doit être aussi détaillée que possible pour qu'une décision soit prise rapidement et précisément.

Processus d'appel :



SECTION 9 :

ZONES SPÉCIALES DE GESTION DU TOURISME

Que sont les zones spéciales de gestion du tourisme?

La *Loi sur le tourisme* autorise le ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement à établir une zone spéciale de gestion du tourisme partout aux TNO.

Une fois qu'une zone est désignée comme telle, des restrictions peuvent être imposées, par exemple sur le nombre d'exploitants d'une entreprise touristique ou sur la nature des activités touristiques autorisées dans le secteur.

Ces zones servent uniquement à limiter ou à empêcher les activités touristiques commerciales dans une région particulière. Elles ne touchent et ne limitent pas l'accès ou les activités du grand public.

Consultation

Avant d'établir une zone spéciale de gestion du tourisme, le ministre doit consulter, par écrit, les organisations autochtones dont les droits, ou ceux de leurs membres, peuvent être touchés, ainsi que les exploitants d'entreprise touristique autorisés à mener des activités dans la zone concernée.

Le ministre peut également choisir de consulter :

- Les conseils de bande.
- Les conseils municipaux.
- Toute autre personne ou entité administrative ayant un intérêt reconnu dans la zone proposée.

Ces zones ne désignent pas une forme d'aliénation des terres et elles ne peuvent pas servir à protéger des terres en tant que zones encadrées par le GTNO en vertu de la *Stratégie des zones protégées (SZP) des TNO*.

SECTION 10 :

COORDONNÉES

Administration centrale du MITI

Direction du tourisme et des parcs
Ministère de l'Industrie, du Tourisme et
de l'Investissement
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320, Yellowknife TNO X1A 2L9

Téléphone : 867-767-9206
Télécopieur : 867- 873-0163
Courriel : parksandtourism@gov.nt.ca

Coordonnées des administrateurs de licences

RÉGION DU DEH CHO (FORT SIMPSON) :
Téléphone : 867-695-7500

RÉGION DE BEAUFORT-DELTA (INUVIK) :
Téléphone : 867-777-7196

RÉGION DU SLAVE NORD (YELLOWKNIFE) :
Téléphone : 867-920-9212

RÉGION DU SAHTU (NORMAN WELLS) :
Téléphone : 867- 587-7171

RÉGION DU SLAVE SUD (FORT SMITH) :
Téléphone : 867-872-8046

Ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement

Site Web : www.iti.gov.nt.ca/fr

Processus de demande

